

Arrêt

n° 143 945 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2015 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire » prise le 24 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015 à 11 h.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Au titre de l'exposé des faits et rétroactes, la partie requérante précise que :

« La requérante, de nationalité salvadorienne, est née à Tacuba (Ahuachapàn-El Salvador) en date du 20 avril 1976.

Elle est arrivée en Belgique au cours de l'année 2006 et sera autorisée au séjour pour une durée d'une année pour des raisons professionnelles par décision de l'Office des Etrangers du 3 septembre 2012.

Son CIRE sera prorogé en 2013 et sera valable jusqu'au 26 septembre 2014.

Entretemps, au cours de son séjour en Belgique, l'intéressée a fait la connaissance de Monsieur [G.D.V.], avec lequel elle vit une relation amoureuse qui s'est concrétisée par une résidence commune depuis le 25 décembre 2009 à l'adresse susmentionnée, et par un mariage célébré le 21 juin 2014.

En date du 1er décembre 2011, la requérante reçoit, par courrier recommandé, une autorisation de séjour de l'Office des Etrangers motivée par la constatation d'un ancrage durable en Belgique et de la présentation d'un contrat de travail adéquat (pièce 6). Elle se verra donc délivrer un Certificat d'inscription au registre des Etrangers (CIRE) valable un an.

Au cours du mois de septembre 2014, la requérante a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle demande sera actée par l'annexe 19ter délivrée le 26 septembre 2014.

Elle a ensuite été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 27 mars 2015.

Comme requis par l'administration (voir son annexe 19ter), la requérante a fourni, dans les trois mois de sa demande, à l'appui de sa demande : l'acte de mariage, la preuve des revenus du regroupant, la preuve de l'affiliation à une assurance maladie, et la copie de leur contrat de bail enregistré.

Le 24 mars 2015, l'Office des Etrangers a pris, à l'encontre de la partie requérante adopte une décision de refus avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours qui lui sera notifiée le 8 avril 2015.

Il s'agit de la décision querellée. »

1.3. Il ressort encore de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit en date du 15 octobre 2009 une demande d'autorisation de séjour fondée sur les termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 3 avril 2012.

1.4. Il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que la partie requérante aurait sollicité la prorogation de son autorisation de séjour temporaire précédemment obtenue sur base de son contrat de travail et du permis de travail délivré à cet effet.

2. Objet du recours.

Le recours en suspension d'extrême urgence examiné en la présente cause est dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 24 mars 2015, notifiée le 8 avril 2015, laquelle est motivée comme suit : « (...)

- ☐ L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 26/09/2014, en qualité de partenaire enregistré de Monsieur ~~Georges~~ (NN ~~4444444444~~), de nationalité Belge, l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (~~passport~~).

En complément Madame ~~Christine~~ a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, Madame ~~Christine~~, n'a pas établi que son partenaire enregistré dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

En effet, la personne qui ouvre le droit perçoit des allocations de chômage au moins depuis le mois de Mars 2014. Selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'administration, le contrat de Monsieur ~~Georges~~ est terminé depuis le 06/02/2014.

L'évaluation des moyens de subsistance en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active d'emploi.

Or aucune recherche active d'emploi n'a été fournie.

Ni aucune preuve des revenus excepté un versement d'allocations de chômage pour le mois de novembre 2014.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ; la demande de séjour introduite le 26/09/2014 en qualité de partenaire enregistré de Belge lui a été refusée ce jour.

(...) »

3. L'intérêt à agir en suspension de l'exécution d'une décision et la conséquence sur la recevabilité de la demande de suspension

3.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2. Dans son recours, la partie requérante justifie son intérêt à agir de la manière suivante :

« L'acte attaqué consiste en une décision de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de l'intéressée alors qu'elle vit en Belgique depuis près de 10 ans, y travaille et est membre de La famille d'un Belge avec lequel elle partage une vie de famille depuis 6 ans;

La partie requérante a donc manifestement un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé.

En effet, dès notification de la décision querrellée, la partie requérante doit faire l'objet d'une radiation au registre de la population. ».

Elle précise encore, dans son exposé du préjudice grave et difficilement réparable, que par l'exécution de la décision querrellée, celle-ci serait contrainte de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle réside en Belgique depuis près de 10 ans, qu'elle y travaille et est mariée à un ressortissant belge avec lequel elle partage une vie de famille depuis près de six ans.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour que la partie requérante a sollicité, en sa qualité de conjoint d'un Belge.

3.4. A cet égard, le Conseil relève que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visée à l'article 40 bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40 bis ;

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;
[...] ».*

Or, dès lors que l'article 40 ter de la même loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à celui d'un citoyen de l'Union, force est de constater que la décision entreprise constitue une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, précité.

La décision attaquée ayant été notifiée à la partie requérante le 8 avril 2015, le délai de recours de trente jours pour introduire une requête en annulation à l'encontre de cette décision n'est pas encore expiré. Il en résulte que la décision entreprise ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Interpellée à l'audience sur cette question, la partie requérante s'en réfère à ses écrits.

La partie requérante ne justifie donc pas d'un intérêt actuel à la présente demande de suspension et cette demande est irrecevable.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F.-X. GROULARD